

**2.** L'article 25 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants (chapitre M-35.1, r. 2) est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « la Fédération des producteurs de bovins » par les mots « Les Producteurs de bovins du Québec ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65143

## Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29)

### Aliments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'ajouter l'obligation d'inscrire les mentions « emballé le » et « meilleur avant » et leur date afférente à celles-ci aux produits préemballés d'une durée de conservation de 90 jours ou moins qui sont destinés à la consommation humaine et qui ont été emballés par un détaillant ou un restaurateur. De plus, lorsqu'un de ces produits est emballé, ce projet prévoit des règles pour la détermination de la date limite de conservation du produit. Finalement, ce projet prévoit l'harmonisation des nouvelles règles avec les autres chapitres du règlement.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique relativement faible pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Giasson, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3096, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Christine Barthe, responsable du Sous-ministère à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
PIERRE PARADIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29, a. 40)

**1.** Le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.3, des suivants :

« **3.3.3.1.** Si un détaillant ou un restaurateur emballe ou remballé un aliment destiné à la consommation humaine dont sa durée de conservation est de 90 jours ou moins, le produit préemballé qui le contient doit également porter sur son contenant, son récipient, son emballage ou son enveloppe, outre les renseignements requis en vertu du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870), les inscriptions suivantes en caractères indélébiles, très lisibles et apparents :

a) la mention « emballé le » suivie de la date d'emballage déterminée par application du Règlement sur les aliments et drogues;

b) la mention « meilleur avant » suivie de la date limite de conservation conforme à l'article 3.3.3.2 ou d'une indication précisant où se retrouve cette date sur l'emballage. Cependant, la mention « meilleur avant » peut être affichée sur un écriteau près du produit préemballé lorsque la surface totale de son emballage est inférieure à 10 centimètres carrés et que l'aliment qu'il contient a été emballé sur les lieux où est exercée la vente au détail ou l'activité de restaurateur.

L'obligation d'inscrire la mention « meilleur avant » ne s'applique pas :

a) à la levure fraîche;

b) à une préparation pour régime liquide, à un substitut de repas, à un aliment présenté comme pouvant convenir à un régime à très faible teneur en énergie, à un supplément nutritif ou à un succédané de lait humain au sens du Règlement sur les aliments et drogues.

Le présent article ne s'applique pas aux fruits et aux légumes frais entiers préemballés. Il en est de même des portions individuelles d'aliments préemballés servies avec des repas ou des collations.

**3.3.3.2.** La date limite de conservation du produit préemballé est celle déterminée par application du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870), à l'exception de celle du contenant d'œufs classés et marqués et de celle de l'emballage d'œufs produits par une espèce pondreuse autre que la poule domestique qui sont établies par application des articles 5.4.1 et 5.5.2 du présent règlement.

Toutefois, lors du remballage d'un produit préemballé qui n'a pas subi de traitement visant à augmenter significativement sa durée de conservation, la date limite de conservation doit être celle qu'il portait la première fois qu'il a été destiné à être offert en vente au consommateur. La congélation est assimilée à un traitement qui n'augmente pas la durée de conservation d'un produit préemballé.

Si ce produit est remballé après avoir fait l'objet d'une préparation avec un aliment ou un autre produit préemballé, la date limite de conservation correspond à celle de l'aliment ou du produit ayant la date limite de conservation la plus ancienne.

Malgré ce qui précède, si au moment du remballage l'état du nouveau produit préemballé le requiert, la date limite de conservation doit être antérieure à celle prévue par le deuxième ou le troisième alinéa.

**3.3.3.3.** Les dates visées à l'article 3.3.3.1 sont indiquées de la manière suivante :

a) lorsqu'il est nécessaire de l'indiquer, l'année ou au moins ses deux derniers chiffres;

b) le mois, le cas échéant après l'année, en toutes lettres ou abrégé comme suit :

JA pour JANVIER

FE pour FÉVRIER

MR pour MARS

AV pour AVRIL

MA pour MAI

JN pour JUIN

JL pour JUILLET

AU pour AOÛT

SE pour SEPTEMBRE

OC pour OCTOBRE

NO pour NOVEMBRE

DE pour DÉCEMBRE;

c) après le mois, le jour en chiffres. ».

**2.** L'article 5.1.4.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de « , et ce, conformément aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3.3.3.3 ».

**3.** L'article 5.4.1 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'inscription de la date visée au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa doit être faite conformément aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3.3.3.3. ».

**4.** L'article 5.4.4 est modifié par le remplacement de « ne doivent porter que » par « doivent porter ».

**5.** L'article 11.8.13 est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 9<sup>o</sup>, de « limite de conservation, et ce, conformément aux dispositions des articles 3.3.3.1 à 3.3.3.3 ».

**6.** L'article 11.12.3 est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « détaillant », de « ou restaurateur »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, de « d'une date antérieure ou identique à celle indiquée sur le contenant ou l'emballage d'origine » par « de la date limite de conservation »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les inscriptions prévues aux paragraphes 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> doivent être conformes aux dispositions des articles 3.3.3.1 à 3.3.3.3. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65080